

**Décision prise dans le cadre de la délégation
du conseil d'administration,**

LE PRESIDENT,

- Vu** le code de l'Education, notamment l'article L.712-2 et L 712-9 ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 25 mai 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 29 juin 2012 portant délégation au Président ;
- Vu** la délibération du conseil de l'ENSTIB en date du 14 novembre 2014 ;

DECIDE

Article 1

Le tarif relatif au remboursement à l'ENSTIB, par les étudiants, de leur deuxième passage à l'ELYTE est fixé à :

95 € HT (exonération de TVA – organisme COCEF)

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 3

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Présidence, dans les locaux de l'ENSTIB, et sur le site intranet de l'Université.

Fait à Nancy, le 9 décembre 2014


Pierre MUTZENHARDT
Président

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

11 DEC. 2014